



REGLEMENTATION PROVINCIALE

M1

DELIBERATION n° 69-2009/APS du 29 décembre 2009 *relative au budget de la province Sud pour l'exercice 2010.*

Modifiée par :

- Délibération n° 37-2010/APS du 26 août 2010

ARTICLE 1 :

Le budget de la province Sud, voté en recettes et dépenses par chapitre selon les tableaux joints, est arrêté pour l'exercice 2010 à la somme de CINQUANTE CINQ MILLIARDS SIX CENT VINGT QUATRE MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE SEPT MILLE CENT QUARANTE QUATRE F CFP (55 624 267 144 F CFP) dont :

- 44 594 086 137 F.CFP en section de fonctionnement ;
- 11 030 181 007 F.CFP en section d'investissement.

ARTICLE 2 :

Les autorisations de programme suivantes sont ouvertes, ajustées ou clôturées au titre de l'exercice 2010 :

Les autorisations de programme suivantes sont ouvertes :

PROG.	N° AP	Libellé de l'AP	DIR	Ouverture AP - BP 2010
	01-2010-1	LES MANGUIERS	DPM	200 000 000
PROG. 01 - ADMINISTRATION				200 000 000
	15-2010-1	LES BOUCLES DE NETCHA	DJS	37 000 000
PROG. 15 - SPORTS				37 000 000
	20-2010-1	AMENAGEMENTS DE CENTRES MEDICO-SOCIAUX	DASS	50 000 000
PROG. 20 - SANTE PUBLIQUE				50 000 000
	21-2010-1	AMELIORAT° CONDIT° CIRCULAT° ENTREE DE VILLE DE NOUMEA	DEPS	4 400 000 000
PROG. 21 - RESEAU ROUTIER				4 400 000 000
	27-2010-1	ZAC PANDA	DEPS	750 000 000
PROG. 27 - ZIZA				750 000 000
TOTAL				5 437 000 000

Les autorisations de programme suivantes sont ajustées :

PRG.	N° AP	Libellé de l'AP	DIR	Montant AP	AJUST.AP - BP10	Montant AP ajustée
	01-2006-2	BATIMENTS DEPS	DEPS	110 000 000	62 000 000	172 000 000
	01-2006-3	BATIMENTS ADMINISTRATIFS	DPM	5 036 243 223	30 000 000	5 066 243 223
	01-2006-4	LOGEMENTS	DPM	240 000 000	-30 000 000	210 000 000
	01-2006-7	INFORMATIQUE	DAFI	1 426 263 201	183 000 000	1 609 263 201
PROG. 01 - ADMINISTRATION				6 812 506 424	245 000 000	7 057 506 424
	07-2006-17	COLLEGE FAYARD	DENS	146 000 000	475 000 000	621 000 000
PROG. 07 - COLLEGES PUBLICS				146 000 000	475 000 000	621 000 000
	13-2006-1	BOULANGERIE DE NOUVILLE	DC	126 516 163	20 000 000	146 516 163
	13-2006-3	CHATEAU HAGEN	DC	262 145 290	20 000 000	282 145 290
	13-2006-6	CHAPELLE DE OUARA	DC	33 000 000	8 000 000	41 000 000
	13-2008-1	CATHEDRALE SAINT-JOSEPH	DC	24 500 000	10 000 000	34 500 000
	13-2008-3	TOPONYMIE KANAK	DC	45 000 000	6 000 000	51 000 000
PROG. 13 - PATRIMOINE				491 161 453	64 000 000	555 161 453
	15-2006-2	STADE DU PLGC	DJS	606 052 319	6 000 000	612 052 319
	15-2006-4	CENTRE DES ACTIVITES NAUTIQUES	DJS	407 838 000	67 408 000	475 246 000
PROG. 15 - SPORTS				1 013 890 319	73 408 000	1 087 298 319
	18-2006-1	HABITAT SOCIAL	DL	24 742 542 796	-569 300 000	24 173 242 796
PROG. 18 - HABITAT SOCIAL				24 742 542 796	-569 300 000	24 173 242 796
	19-2007-2	STRUCTURES ASSOCIATIVES-REFECTION	DASS	133 800 000	27 200 000	161 000 000
PROG. 19 - MEDICO-SOCIAL				133 800 000	27 200 000	161 000 000
	20-2006-3	CENTRES DE SOINS ET FOYERS	DPM	364 300 000	-209 161 325	155 138 675
	20-2006-6	CMS DE BOULARI	DASS	125 000 000	20 000 000	145 000 000
PROG. 20 - SANTE PUBLIQUE				489 300 000	-199 161 325	290 138 675
	21-2006-3	AMGT DIVERS DU RESEAU ROUTIER	DEPS	1 200 000 000	542 365 588	1 742 365 588
	21-2006-4	PATRIMOINE PROVINCIAL MOBILIER	DEPS	150 000 000	-32 500 000	117 500 000
	21-2006-6	RP1 - ROUTE DU SUD	DEPS	1 569 500 000	1 185 000 000	2 754 500 000
	21-2006-7	RP10 - ROUTE DE PETCHIKARA	DEPS	200 000 000	150 000 000	350 000 000
	21-2006-11	VOIES EXPRESS	DEPS	1 925 000 000	-1 437 845 363	487 154 637
	21-2007-3	SAV2-LIAISON NVELLE PAITA - TONTOUTA	DEPS	200 000 000	-150 000 000	50 000 000
	21-2007-4	VDE3-LIAISON NVELLE BOULARI-LA COULEE	DEPS	100 000 000	-60 000 000	40 000 000
PROG. 21 - RESEAU ROUTIER				5 344 500 000	197 020 225	5 541 520 225
	22-2006-1	AEROPORT DE L'ILE DES PINS	DPM	504 415 489	45 000 000	549 415 489
PROG. 22 - INFRASTRUCTURE AERIENNE				504 415 489	45 000 000	549 415 489
	25-2006-7	BATEAUX DE SURVEILLANCE	DENV	93 000 000	16 561 131	109 561 131
	25-2006-11	SITES DEGRADES NC	DENV	11 000 000	5 000 000	16 000 000
	25-2008-4	ILOT CANARD-AMENAGEMENT	DENV	100 000 000	-97 072 500	2 927 500
	25-2009-3	PLAN DE SOUTIEN AU SECTEUR MINIER	DENV	100 000 000	-89 000 000	11 000 000
PROG. 25 - ENVIRONNEMENT				304 000 000	-164 511 369	139 488 631
	26-2006-3	ETUDES DES ZONES INONDABLES	DEPS	150 000 000	50 000 000	200 000 000
PROG. 26 - URBANISME				150 000 000	50 000 000	200 000 000
PRG.	N° AP	Libellé de l'AP	DIR	Montant AP	AJUST. BP10	Montant AP ajustée
	30-2006-1	AMELIORATION TRANSPORTS SUBURBAINS	DEPS	225 000 000	30 000 000	255 000 000
PROG. 30 - TRANSPORT PUBLIC TERRESTRE				225 000 000	30 000 000	255 000 000
	34-2006-1	INDUSTRIE TOURISTIQUE	DEFE	200 000 000	20 000 000	220 000 000
	34-2006-4	CAFI - INDUSTRIE & COMMERCE	DEFE	1 105 697 096	250 000 000	1 355 697 096
	34-2006-5	CAFI - SECTEUR MARITIME	DDR	200 000 000	100 000 000	300 000 000
	34-2006-6	CAFI - SECTEUR RURAL	DDR	1 585 000 000	400 000 000	1 985 000 000
	34-2006-7	CAFI - TOURISME	DEFE	835 667 761	130 000 000	965 667 761
PROG. 34 - SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT				3 926 364 857	900 000 000	4 826 364 857
	38-2006-1	SITES TOURISTIQUES OU CULTURELS NC	DEPS	45 000 000	21 000 000	66 000 000
	38-2006-2	GOLF DE TINA	DPM	110 000 000	25 000 000	135 000 000
PROG. 38 - TOURISME				155 000 000	46 000 000	201 000 000
	40-2006-1	STATION ZOOTECH. PORT LAGUERRE	DDR	100 000 000	15 000 000	115 000 000
PROG. 40 - STATIONS PROVINCIALES				100 000 000	15 000 000	115 000 000
	45-2006-11	COMMUNES - OPERATIONS DU CD	DC	71 000 000	6 000 000	77 000 000
	45-2006-12	COMMUNES - OPERATIONS DU CPEC	DEPS	249 900 000	28 750 000	278 650 000
	45-2006-15	COMMUNES - OPERATIONS DU CPEC	DJS	306 250 000	150 000 000	456 250 000

45-2006-19	CONTRAT D'AGGLOMERATION	DEPS	1 370 379 799	-34 459 614	1 335 920 185
45-2006-20	CONTRAT D'AGGLOMERATION	DENV	437 985 717	1 742 500	439 728 217
45-2006-22	CONTRAT D'AGGLOMERATION	DENS	1 313 829 690	34 459 614	1 348 289 304
45-2006-24	INVESTISSEMENTS COMMUNAUX	DEPS	2 267 037 912	20 000 000	2 287 037 912
45-2006-28	INVESTISSEMENTS COMMUNAUX	DJS	386 333 622	58 500 000	444 833 622
45-2006-29	INVESTISSEMENTS COMMUNAUX	DENV	1 770 500 000	50 000 000	1 820 500 000
45-2006-32	FORT TEREMBA	DC	127 000 000	3 000 000	130 000 000
45-2007-4	INVESTISSEMENTS COMMUNAUX	DL	230 000 000	40 000 000	270 000 000
PROG. 45 - EQUIPEMENT COMMUNAL			8 530 216 740	357 992 500	8 888 209 240
TOTAL			53 068 698 078	1 592 648 031	54 661 346 109

Les autorisations de programmes suivantes sont clôturées :

PRG	N° AP	Libellé de l'AP	DIR	Montant AP	AJUST - BP10	Montant AP ajustée
	19-2006-1	FOYER OCCUPATIONNEL DU MONT-DORE	DASS	178 000 000	-2 527 282	175 472 718
PROG. 19 - MEDICO-SOCIAL				178 000 000	-2 527 282	175 472 718
	20-2006-5	CMS DE SAINT-QUENTIN	DASS	1 500 000	-60 076	1 439 924
PROG. 20 - SANTE PUBLIQUE				1 500 000	-60 076	1 439 924
	21-2006-14	STOCKAGE DECHETS INERTES-ROUTES	DEPS	92 053 404	-50 704 039	41 349 365
PROG. 21 - RESEAU ROUTIER				92 053 404	-50 704 039	41 349 365
	22-2006-2	AEROPORT DE L'ILE DES PINS	DEPS	410 584 511	-7 417 388	403 167 123
PROG. 22 - INFRASTRUCTURE AERIENNE				410 584 511	-7 417 388	403 167 123
	24-2006-2	WHARF DE L'IDP NC	DEPS	250 000 000	-12 889 956	237 110 044
PROG. 24 - INFRASTRUCTURE PORTUAIRE				250 000 000	-12 889 956	237 110 044
	25-2006-6	QUALITE DE L'AIR	DENV	20 000 000	-9 508 221	10 491 779
	25-2006-12	AMENAGEMENT DES AIRES TERRESTRES	DEFE	54 060 000	-18 740 000	35 320 000
PROG. 25 - ENVIRONNEMENT				74 060 000	-28 248 221	45 811 779
	38-2009-1	ILOT AMEDEE	DPM	85 000 000	-80 675 669	4 324 331
PROG. 38 - TOURISME				85 000 000	-80 675 669	4 324 331
	40-2008-1	REAMENAGEMENT SITE PORT-LAGUERRE	DDR	30 000 000	-30 000 000	0
PROG. 40 - STATIONS PROVINCIALES				30 000 000	-30 000 000	0
TOTAL				1 121 197 915	-212 522 631	908 675 284

L'autorisation de programme suivante est renommée :

Réf.AP	Ancien libellé	DIR	Nouveau libellé
20-2008-1	FOYER ENFANCE MONT TE	DPM	FOYER POUR L'ENFANCE

ARTICLE 3 :

Il est créé au tableau des effectifs les postes suivants :

- Direction de l'enseignement :
30 postes de catégorie B – instituteurs ;
- Direction de l'action sanitaire et sociale :
1 poste de catégorie A - sage-femme ;
1 poste de catégorie B – infirmier ;
- Direction de l'économie, de la formation et de l'emploi :
2 postes de catégorie B – responsable et assistant de l'antenne de Déva.

ARTICLE 4 :

Modifié par délib n° 37-2010/APS du 26/08/2010, art.4

Le Bureau de l'assemblée de province est habilité :

- à fixer les conditions :
 - d'utilisation d'un mode de transport de louage ;
 - de remise de présents d'usage (cadeaux, souvenirs ou coutume) ;
 - de prise en charge des frais nécessaires à l'organisation et au déroulement de toutes missions ou manifestations entrant dans le cadre des interventions de la collectivité, dans la limite des crédits inscrits ;
 - de souscription, de renégociation, de réaménagement ou de rachat anticipé d'emprunts dans la limite des inscriptions autorisées par l'assemblée de province ;
 - de souscription et de renouvellement du crédit de trésorerie dans la limite de 4 milliards 300 millions de francs.
- à répartir les crédits de subventions en sections de fonctionnement et d'investissement, ne faisant pas l'objet d'une individualisation dans les documents budgétaires ;
- à procéder aux remises de prix ou gratifications, sans préjudice de dispositions contraires qui peuvent être prévues par un texte spécifique ;
- à allouer les primes de concours dans le cadre des marchés publics ;
- à accorder les exonérations de pénalités de retard prévues par les marchés publics ou conventions ;
- à accorder les remises gracieuses de dettes et les admissions en non-valeur ;
- à arrêter la liste des opérations d'investissement réalisées pour le compte de tiers devant être, après déduction des recettes affectées, considérées comme des subventions versées ;
- à fixer les modalités du remboursement des avances aux sociétés d'économie mixte ou de leur transformation en prise de participation au capital de la société et à délivrer les autorisations prévues à l'article 8-1 de la loi du 19 mars 1999 susvisée ;
- à approuver les marchés publics et leurs avenants éventuels passés par la province Sud ainsi qu'à autoriser le président de l'assemblée de la province Sud à les signer, dans la limite du montant des autorisations de programme ou des inscriptions budgétaires en dépenses. En outre, pour les marchés dont le montant est supérieur à 100 millions FCFP, le bureau statue après avis de la commission du budget, des finances et du patrimoine ;
- à céder et à échanger des biens immobiliers appartenant au domaine provincial, à approuver les baux emphytéotiques sur le domaine provincial et, dans la limite des inscriptions budgétaires en dépenses ou des autorisations de programme, à acquérir des biens immobiliers appartenant à des personnes physiques ou morales ;
- à autoriser le président de l'assemblée de la province Sud à signer les actes afférents aux opérations prévues à l'alinéa précédent ;
- à approuver, après avis de la commission du budget, des finances et du patrimoine, les avenants aux contrats de développement État-province Sud, État-intercollectivités et État-communes de l'intérieur-province Sud ainsi qu'au contrat d'agglomération pour la période 2006-2010, sauf si ces avenants ont pour effet d'augmenter la participation de la province Sud ;
- à autoriser, après avis de la commission du budget, des finances et du patrimoine, le président de l'assemblée de la province Sud à signer lesdits avenants.

ARTICLE 5 :

Le président de l'assemblée de province est habilité :

- à fixer les conditions d'attribution ponctuelle d'allocations, secours et interventions directes de la collectivité dans le cadre de l'aide sociale dans la limite des crédits inscrits ;
- à contracter les engagements juridiques nécessaires à la mise en œuvre des programmes prévus en section d'investissement du budget ;
- à signer tous marchés approuvés par le bureau de l'assemblée de province dans la limite du montant des autorisations de programme ou des inscriptions budgétaires en dépenses ;
- à signer tous baux, contrats, conventions et leurs avenants dans la limite du montant des autorisations de programme ou des inscriptions budgétaires en dépenses ;

- à passer, en tant que de besoin, les conventions relatives aux diverses prestations effectuées par des tiers publics, ainsi que les conventions de mandat et leurs avenants ;
- à avoir recours, autant que de besoin, aux avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- à signer les conventions de formation des personnels de la collectivité ainsi que les conventions de participation aux frais d'une autre collectivité et leurs avenants éventuels ;
- à signer les conventions pour le versement d'avances en compte courant d'associé aux SEM dans la limite des crédits inscrits ;
- à signer tous documents portant sur la souscription et le renouvellement d'un crédit de trésorerie aux conditions fixées par le bureau de l'assemblée et à procéder sans autre délibération aux tirages et aux remboursements des sommes dues, dans les conditions prévues par le contrat de crédit de trésorerie ;
- à signer tous documents portant sur la souscription, la renégociation ou le rachat anticipé d'emprunts aux conditions fixées par le bureau de l'assemblée ;
- à attribuer par arrêté la participation de la province au titre des travaux de recherche d'eau souterraine, de forages et d'essais par pompage dans la limite des crédits ouverts ;
- à fixer et verser par arrêté les participations de la province pour les opérations relevant du contrat d'agglomération, du contrat de développement Etat – Communes de la Province Sud et du contrat de partenariat Province Sud - commune de Thio - Société Le Nickel.

ARTICLE 6 :

Le Bureau de l'assemblée de province est habilité à procéder aux virements des crédits inscrits sur les lignes de dépenses imprévues du budget.

L'ordonnateur délégué est habilité, au sein d'un chapitre budgétaire, à procéder:

- aux virements de crédits entre opération au sein d'un même programme ou de programme à programme ;
- aux virements de crédits entre sous-chapitres, articles et lignes de crédits au sein d'une opération.

ARTICLE 7 :

Le deuxième et le troisième alinéa de l'article 1^{er} de la délibération modifiée n°126-90 du 28 décembre 1990 susvisée sont remplacés par les dispositions suivantes :

- « - 30 centimes sur la contribution foncière » ;
- « - 30 centimes sur la contribution des patentes ».

ARTICLE 8 :

La perception des taxes et des centimes additionnels aux impôts territoriaux, créés au profit des provinces, est autorisée pour l'exercice 2010, conformément aux montants fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 :

Les dispositions de la délibération n° 44-04/APS du 17 décembre 2004 susvisée sont prorogées jusqu'au 31 décembre 2010.

ARTICLE 10 :

La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.